

Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020 et publiée au journal officiel le 11 février vise cinq objectifs :

- La disparition du plastique jetable
- Une meilleure information du consommateur
- La lutte contre le gaspillage
- La lutte contre l'obsolescence programmée
- Une production plus responsable

Cela est traduit par de nombreuses mesures concrètes qui auront un impact important pour les producteurs et les distributeurs.

En raison de son ambition, cette loi sera mise en œuvre très progressivement. Le présent document vise à présenter les principales réformes, dans leur chronologie (prévisionnelle) d'entrée en vigueur. De nombreux décrets doivent encore intervenir pour préciser les modalités exactes d'application et pourraient modifier le calendrier.



PARTIE 1

L'impact de la loi anti-gaspillage pour les grandes surfaces alimentaires (GSA)

1) Mesures d'application immédiate

- **Traitement des invendus** (*Article 30 de la loi ; article L. 541-47 Code de l'environnement*)

La loi de 2016 a rendu répréhensible la destruction volontaire de denrées ou l'absence de convention de dons entre grandes et moyennes surfaces et associations habilitées. Le législateur entend désormais se montrer plus ferme vis-à-vis des acteurs récalcitrants. **L'amende sera plus élevée et modulable** en fonction de la taille du commerce, pouvant aller jusqu'à 0,1% du chiffre d'affaire.

- **Affichage environnemental** (*Article 15 de la loi*)

Dès promulgation de la loi, les acteurs du secteur devront travailler avec l'Ademe à la création d'un **affichage environnemental pour l'ensemble de la filière**. Les deux premiers secteurs visés à court terme sont **les produits alimentaires** et le textile. Cela doit permettre au consommateur d'identifier rapidement les produits les plus responsables et de faire son choix en connaissance de cause. A terme, cet affichage sera rendu obligatoire.

2) Mesures applicables au 1^{er} janvier 2021

- **Encouragement de la vente en vrac**

Les consommateurs auront la **possibilité d'apporter leurs propres contenants dans les commerces**, à condition que ceux-ci soient propres et adaptés à la nature du produit acheté. Par exemple, dans le cas d'achat de vente à la découpe, le vendeur pourra demander un type de contenant spécifique, respectant certaines normes d'hygiène. (*Article 41 et 44 de la loi ; L. 120-1 et L. 120-2 du Code de la consommation*)



Un **affichage en magasin** devra guider le consommateur à propos de cette démarche. (*Article 41 et 44 de la loi, Art. L. 120-2 du Code de la consommation*)

De plus, lorsqu'un client viendra avec son **réceptif pour acheter une boisson**, le **vendeur devra lui proposer un tarif différencié, plus bas**. (*Article 42 de la loi, Art. L. 541-15-10 du Code de l'environnement*)

Enfin, les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés **devront fournir des contenants réutilisables** gratuits ou payants. (*Article 43 de la loi; L. 112-9 du Code de la consommation*)

- **Réduction des emballages**

De nouveaux produits plastiques à usage unique seront interdits : notamment les pailles, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, **boîtes en polystyrène expansé** (type boîtes à kebab), piques à steak, et tous les objets en plastique oxodégradable. (*Article 77 de la loi, Art. L. 541-15-10 du Code de l'environnement*)

Les établissements de vente au détail de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation **devront installer des bacs de tri sélectif des emballages en fin de caisse** pour les déchets d'emballage issus des produits achetés dans l'établissement. Ces points de reprise permettront aux clients de se débarrasser des emballages dès la sortie des caisses et d'en confier le recyclage aux distributeurs. (*Article 72 de la loi; L. 541-10-18 Code de l'environnement*)

Un **renforcement de l'application de l'interdiction des sacs en plastique** est également prévu, avec l'interdiction de l'importation et de la fabrication à des fins de mise à disposition ainsi que la cession auprès de personnes physiques et morales, de sacs en plastique à usage unique. (*Article 77 de la loi, Art. L. 541-15-10 du Code de l'environnement*)

- **Renforcement de l'information du consommateur**

Le **logo Triman sera obligatoire** et indiqué sur le produit, son emballage ou sur les documents fournis avec le produit et **sera accompagné d'une information sur le geste propre à chaque type de produit**. (*Article 17 de la loi, Art. L. 541-9-3 Code de l'environnement*)



Le logo Triman ne veut pas dire que le déchet va forcément dans la poubelle recyclage. Ce logo signifie que le déchet est soumis à une règle de tri (reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques, bornes spécifiques pour les piles, poubelle jaune pour les emballages...)

Exemple du logo Triman accompagné d'une information sur le tri, désormais obligatoire.



- **Restriction des moyens de publicité**

Déposer des imprimés publicitaires **sur les véhicules** et distribuer des cadeaux de promotion dans les boîtes aux lettres seront interdits. (*Article 47 de la loi, Article L. 541-15-16 Code de l'environnement*)

3) Mesures applicables au 1^{er} janvier 2022

- **Emballages**

Il sera **interdit** de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « **biodégradable** », « **respectueux de l'environnement** » ou toute autre mention équivalente. (*Article 13 de la loi, Art. L. 541-9-1 Code de l'environnement*)

La mise sur le marché de **sachets de thé et de tisane en plastique** non biodégradable sera **interdite**. (*Article 77 de la loi ; L. 541-15-10 du Code de l'environnement*)

Interdiction d'exposer à la vente des fruits et légumes conditionnés dans un emballage plastique, comme les pommes ou les bananes vendues emballées. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux



fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret (à paraître). (*Article 77 de la loi ; L. 541-15-10 du Code de l'environnement*)

De plus, **les étiquettes sur les fruits et légumes**, qui signalent généralement une marque, un producteur ou un label, **seront interdites** sauf si elles sont en papier ou tout autre matériau compostable. (*Article 80 de la loi*)

- **Publicité**

L'expédition des publicités **sous emballage plastique** sera interdite. (*Article 78 de la loi, Art. L. 541-49-1 du Code de l'environnement*)

4) Mesures applicables au 1^{er} janvier 2023

- **Tickets de caisse**

Interdiction de l'impression systématique du ticket de caisse, de carte bancaire et des bons d'achat. Les clients auront toujours néanmoins la possibilité de demander l'impression d'un reçu lorsqu'ils le souhaitent. (*Article 49 de la loi ; Art. L. 541-15-10 IV Code de l'environnement*)

- **Publicité**

Les prospectus publicitaires et catalogues visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs **devront être imprimés sur du papier recyclé** ou issu de forêts gérées durablement. (*Article 48 de la loi ; Art. L. 541-15-17 Code de l'environnement*)

A cela s'ajoutera **l'interdiction d'utiliser des huiles minérales** pour des impressions des lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale. (*Article 112 de la loi*)



PARTIE II

L'impact de la loi anti-gaspillage pour les distributeurs de produits non alimentaires

1) Mesures applicables au 1^{er} janvier 2021

- **Renforcement de l'information du consommateur**

- **Le logo Triman sera obligatoire** et indiqué sur le produit, son emballage ou sur les documents fournis avec le produit et **sera accompagné d'une information sur le geste propre à chaque type de produit.** (*Article 17 de la loi, Art. L. 541-9-3 Code de l'environnement*)

Le logo Triman ne veut pas dire que le déchet va forcément dans la poubelle recyclage. Ce logo signifie que le déchet est soumis à une règle de tri (reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques, bornes spécifiques pour les piles, poubelle jaune pour les emballages...)

Exemple du logo Triman accompagné d'une information sur le tri, désormais obligatoire.



- Un **indice de réparabilité** permettra au consommateur de savoir si son produit est réparable, difficilement réparable ou non réparable. L'Etat, l'Ademe et les acteurs du secteur travaillent à un indice simple (note sur 10) apposé directement sur le produit ou son emballage et sur le lieu de vente (à côté du prix du produit par exemple). A terme, cet indice devrait évoluer vers un indice de durabilité. (*Article 16 de la loi ; Art. L. 541-9-2 du Code de l'environnement*).



Exemple de visuel en expérimentation



- Les fabricants puis les vendeurs de téléphones mobiles et de tablettes tactiles, seront tenus à une **obligation d'information sur la durée durant laquelle les mises à jour logicielles permettent un usage restant normal des appareils.** (*Article 27 de la loi, Art. L. 217-21 à L. 217-23 du Code de la consommation*)

- **Pièces détachées**

Lors d'un achat, le consommateur devra avoir toutes les informations complètes et fiables à propos des pièces détachées du produit acheté, qu'elles soient disponibles ou non. Cette mesure concernera les **équipements électriques et électroniques** (téléphones mobiles, matériel informatique, petit et gros électroménager, télévisions...) et les **meubles**. La liste des pièces détachées disponibles sera affichée sur le lieu de vente.

Le délai de mise à disposition des pièces détachées par le fabricant au vendeur ou réparateur devra être de 15 jours ouvrables. Le réparateur aura par ailleurs l'obligation de proposer au client des pièces détachées issues de l'économie circulaire.

(*Article 19 de la loi ; Art. L. 111-4 et L. 224-109 du Code de la consommation*)

- **Restriction des moyens de publicité**

Déposer des imprimés publicitaires **sur les véhicules** et distribuer des cadeaux de promotion dans les boîtes aux lettres seront interdits. (*Article 47 de la loi, Article L. 541-15-16 Code de l'environnement*)



2) Mesures applicables au 31 décembre 2021 (au plus tôt)

- **Lutte contre le gaspillage**

L'élimination, c'est-à-dire la mise en décharge et l'incinération des produits non alimentaires invendus sera interdite. Les entreprises devront désormais donner ou recycler leurs produits invendus. Il s'agit notamment des produits électroniques et de l'électroménager mais aussi des livres, des vêtements ou des produits d'hygiène.

Seuls certains produits pour lesquels le recyclage conduirait à un impact environnemental négatif ou s'il est interdit (car présentant un risque pour l'environnement ou la santé humaine) ou pour lesquels il n'existe aucune solution technique de réemploi, de réutilisation ou de recyclage pourront bénéficier d'une exemption. (*Article 35 de la loi ; L. 541-15-8 Code de l'environnement*)

Ces dispositions s'appliqueront à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2022, s'agissant de l'ensemble des produits qui étaient soumis au principe de responsabilité élargie du producteur antérieurement à la publication de la loi. A des dates fixées par décret en Conseil d'Etat en considération des délais nécessaires pour mettre en place les filières de réemploi, réutilisation ou recyclage adaptées aux produits concernés dans les autres cas, et au plus tard le 31 décembre 2023.

3) Mesures applicables au 1^{er} janvier 2022

- **Garantie légale de conformité**

La loi prévoit une **extension de garantie légale de conformité de 6 mois** si l'appareil fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité. Le consommateur aura ainsi 24 mois de garantie auxquels pourront s'ajouter 6 mois supplémentaires en cas de réparation. Le texte prévoit également de **réinitialiser la garantie légale de conformité sur le nouvel appareil en cas de remplacement** (pour une nouvelle période de 2ans), ceci n'étant



possible qu'une seule fois pour un achat d'appareil. (*Article 22 de la loi, Art. L. 217-9 Code de la consommation*)

Pour certaines catégories de biens, le document de facturation (ticket de caisse ou facture) remis au consommateur au moment de l'achat devra indiquer l'existence et la durée de la garantie légale de conformité. Il vise à améliorer l'information du consommateur sur l'existence de la garantie légale de conformité, car elle est régulièrement confondue avec les garanties commerciales payantes proposées par le distributeur ou le fabricant. (*Article 20 de la loi, Article L 211-2 Code de la consommation*, Les modalités de cette disposition, y compris son entrée en vigueur, seront fixées par **arrêté du ministre de l'économie**)

- **Publicité**

L'expédition des publicités **sous emballage plastique** sera interdite. (*Article 78 de la loi, Art. L. 541-49-1 du Code de l'environnement*)

4) Mesures applicables au 1^{er} janvier 2023

- **Publicité**

Les prospectus publicitaires et catalogues visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs **devront être imprimés sur du papier recyclé** ou issu de forêts gérées durablement. (*Article 48 de la loi ; Art. L. 541-15-17 Code de l'environnement*)

A cela s'ajoutera **l'interdiction d'utiliser des huiles minérales** pour des impressions de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale. (*Article 112 de la loi*)



- **Tickets de caisse**

Interdiction de l'impression systématique du ticket de caisse, de carte bancaire et des bons d'achat. Les clients auront toujours néanmoins la possibilité de demander l'impression d'un reçu lorsqu'ils le souhaitent. (*Article 49 de la loi ; Art. L. 541-15-10 IV Code de l'environnement*)

5) Mesures applicables au 1^{er} janvier 2025

- **Lave-linges**

Au 1^{er} janvier 2025, la loi impose à chaque lave-linge, professionnel ou non, neuf d'être doté d'un filtre à microfibres de plastique. Un décret doit préciser les modalités d'application de cet article. (*Article 79 de la loi*)

